

2018 01113
14 MARS 2018
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS STEMMELEN à MIRIBEL**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié autorisant la SAS STEMMELEN à exploiter une unité de fabrication et commercialisation de charcuteries cuites et salaisons fumées à MIRIBEL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 fixant à la SAS STEMMELEN les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale pour la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) transmis par la SAS STEMMELEN le 2 décembre 2013 ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la SAS STEMMELEN le 21 novembre 2017 dans le cadre de la surveillance pérenne de la campagne RSDE ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 14 février 2018 faisant suite au rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les rejets en nonylphénols restent quantifiés et que ces substances sont classées dangereuses prioritaires devant être supprimées d'ici 2021 ;

CONSIDERANT que le chloroforme et le chrome ont été identifiés lors de la surveillance initiale et qu'ils sont considérés comme des substances devant être réduites d'ici 2021 ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de maintenir la surveillance des nonylphénols, du chloroforme et du chrome ;

CONSIDERANT que les rejets en cuivre et zinc ont été détectés avec des flux nécessitant une surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que les rejets en acide monochloroacétique relevés lors de la surveillance initiale de la campagne RSDE, n'ont pas été quantifiés lors de la surveillance pérenne ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'abandonner la surveillance de l'acide monochloroacétique ;

CONSIDERANT que les rejets en plomb et nickel sont inférieurs aux valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a plus lieu de maintenir la surveillance de ces substances ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mai 2010 modifié relatives à la SAS STEMMELEN pour son site situé ZI de Rosarge – Les Echets, à MIRIBEL, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Paramètres d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 11 mai 2010 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

➤Autres paramètres :

Substances	Concentrations
Cuivre	0,4 mg/l
Zinc	1,5 mg/l
Chloroforme (trichlorométhane)	100 µg/l
Nonylphénols	25 µg/l
Chrome	100 µg/l

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3 : Fréquence d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Le cuivre, le zinc, le chloroforme, le chrome et la famille des nonylphénols sont contrôlés aux fréquences suivantes :

Substances	Fréquences
Cuivre	Annuelle
Zinc	Annuelle
Chloroforme (trichlorométhane)	Annuelle
Nonylphénols	Annuelle
Chrome	Annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

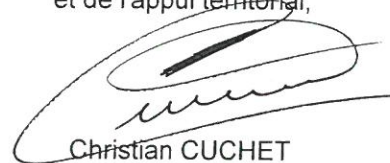
- à Monsieur le directeur de la SAS STEMMELEN – ZI de Rosarge – Les Echets – 01760 MIRIBEL ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

